

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 25 MAI 1917.

MINISTÈRE PUBLIC contre HUGUENIN Louis, boulanger à Port-Vila, employé chez Marie Volcy, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-sept, et le vingt-cinq mai, à 9 heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de MM. T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i. tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI les témoins en leurs dépositions,

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu HUGUENIN en ses moyens de défense,

lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier
ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 14 Mai 1917, par
M. Deligny, Commissaire de Police, et des débats ~~et~~, il
résulte la preuve que celui-ci a, le 13 Mai 1917, vendu une bou-
teille de rhum à l'indigène Frank d'Ambrym,

Attendu que ce fait ainsi établi, constitue l'infraction
prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du
20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Con-
" vention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébridi-
" des..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque
" façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons ali-
" mentaires....."
" alcooliques."
""

" Article 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus
" commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de
" 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou
" de l'une de ces deux peines seulement. "

Attendu que le prévenu HUGUENIN est en état de récidive
légale comme ayant été condamné pour la même infraction à 25 frs
d'amende suivant le jugement du Tribunal Mixte en date du 25 Juil-
let 1916,

Par ces motifs :

Déclare le prévenu HUGUENIN atteint et convaincu de l'infraction
ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-
ture a été donnée à l'audience,

Le condamne à ~~XXXXXXX~~ CENT francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour
mois et an que dessus.

Le Président p.i.

W. J. D.

Le Juge français p.i.:

M. Deligny

Le Juge anglais:

J. J. J.

Le Greffier p.i.:

M. Deligny